

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/020

FORMATION GESTES 1ERS SECOURS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la consultation menée auprès de 6 entités dispensant à destination du grand public une formation d'initiation aux gestes de 1^{er} secours, à l'issue de laquelle 3 offres ont été régulièrement déposées (Association Sportive de Formation de Secourisme et Incendie à St-Gilles/ Association de secours civique d'Eyguières / Union des pompiers des BdR) analysées selon 2 critères (Financier pour 40 points / technique pour 60 points).

Considérant l'offre formulée par l'association de St-Gilles comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Commune, pour un montant s'élevant 1 210 € TTC pour une formation au profit de 22 personnes.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : le devis proposé par l'Association sportive de Formation Secourisme et Incendie (AFSI) dont le siège est au 24, rue des Lavandins, à SAINT-GILLES (30 800) représentée par sa Présidente Mme PALERMO est acceptée pour dispenser la formation de 7h au profit de 22 personnes pour un montant arrêté à MILLE DEUX CENT DIX EUROS (1 210 €) net de toutes taxes (TVA non applicable en vertu de l'article 293 du CGI), soit un coût de 55€ par personne.

Cette formation sera réalisée le samedi 22 mars 2025 de 9h à 17h.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.



Délai et voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Tel : 04 90 51 30 06 - Fax : 04 90 51 36 15 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 03 mars 2025

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

